

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)



Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) > [2003](#) : Version révisée de la formule de Certificat

Taille du texte :



d'assurance-automobile et éléments de données

[Assurance multirisques - Bulletins - Auto](#)

[Bulletins sur les régimes de retraite](#)

[Bulletins de contrôle et de mise en application](#)

[Bulletins sur les changements à la délivrance de permis](#)

[Bulletins par secteur](#)

Bulletin

No. A- 02/03

I.A.R.D.

– Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Version révisée de la formule de Certificat d'assurance-automobile et éléments de données

À l'attention de toutes les compagnies d'assurance autorisées

à exercer en assurance-automobile en Ontario

L'objectif du présent bulletin est d'aviser les assureurs des nouvelles exigences de la formule intitulée « Certificat d'assurance-automobile (Ontario) » (que l'on nomme également « Page de déclaration ») utilisée conjointement avec la formule intitulée « Police d'assurance-automobile de l'Ontario (F.P.O. 1) (Police du propriétaire) ».

Vous trouverez ci-joint un spécimen de la nouvelle version du Certificat ainsi qu'une liste révisée des éléments de données exigés afin de permettre aux assureurs de créer leur propre certificat personnalisé. Les assureurs qui désirent utiliser un certificat personnalisé doivent obtenir l'autorisation de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), conformément à la section 232(5) de la *Loi sur les assurances*.

Date d'entrée en vigueur du Certificat

Nous vous encourageons à demander l'autorisation pertinente et à mettre en oeuvre la nouvelle version aussitôt que

possible. Le nouveau Certificat est suffisamment polyvalent pour être utilisé avant la date d'entrée en vigueur de la Réforme de l'assurance-automobile découlant du *Projet de loi 198*. Ce Certificat doit être utilisé pour les nouveaux contrats et les renouvellements dès l'entrée en vigueur de la Réforme de l'assurance-automobile. Vous serez avisé de cette date dès que l'information sera connue.

D'autres formules seront également touchées par les dispositions du *Projet de loi 198*. Toutes les formules révisées et les nouvelles formules d'assurance-automobile ainsi que les modifications à venir relativement à la mise en oeuvre du *Projet de loi 198* font l'objet de consultation auprès des intervenants de l'industrie.

Modifications apportées au Certificat

On note deux modifications importantes dans la formule actuelle approuvée et les éléments de données :

1. *Franchise en cas de vol* - Dans le cadre de la Réforme de l'assurance-automobile, on a proposé l'application d'une franchise dans le cas du vol de l'automobile entière. L'énoncé suivant a été supprimé du Certificat : « Il n'y a pas de franchise pour les pertes ou les dommages causés par le feu, la foudre ou le vol de l'automobile entière. » En remplacement, l'énoncé suivant a été ajouté : « Une franchise s'applique à chaque réclamation, sauf indication contraire dans votre police. » (Veuillez vous reporter à l'élément de données 64.)
2. *Avertissement - Infractions* - Un nouvel élément de données a été ajouté au Certificat afin d'identifier les infractions à la Loi sur les assurances et au Code criminel. (Veuillez vous reporter à l'élément de données 130.)

On note également deux autres modifications mineures, qui sont décrites dans les notes explicatives ci-jointes.

Lignes directrices relatives à l'utilisation des formules

Si vous désirez utiliser le spécimen fourni comme certificat émis à l'intention de vos clients, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de la CSFO. Vous devez toutefois en faire parvenir une copie à la Division de l'assurance-automobile de la CSFO. Cette copie doit comprendre le logo de votre entreprise et être complétée à titre d'exemple.

Si vous désirez concevoir votre propre certificat à partir des éléments de données fournis dans le présent bulletin, vous devez le faire approuver par la CSFO. Nous vous conseillons de soumettre aussitôt que possible les éléments

suivants à la CSFO :

- une copie vierge du certificat; et
- une autre copie remplie telle qu'elle le serait avant d'être émise à l'intention du client.

Pour toute question au sujet du présent bulletin, veuillez communiquer avec un analyste de la tarification de la Division de l'assurance-automobile de la CSFO. Veuillez prendre note que le présent bulletin, de même que les pièces jointes, sont affichés sur le site Web de la CSFO, à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca.

Bryan P. Davies

Chef de la direction générale et

surintendant des services financiers

Le 21 mars, 2003

Pièces jointes :

- [Spécimen de la formule intitulée « Certificat d'assurance- automobile \(Ontario\) ».](#)
- [Liste des éléments de données du Certificat.](#)
- [Notes explicatives relatives aux éléments de données.](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).

Page: 337 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour :
8/23/2005 3:35:04 PM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250



(Toutes les heures sont indiquées en fonction de l'heure locale à l'adresse postale de l'Assuré[e] désigné[e] dans le présent Certificat.)

N° de police	Date d'entrée en vigueur de la police	année	mois	jour	Date d'expiration de la police	année	mois	jour
					12:01 a.m.			

Préparé le	Courtier(ère)/Agent(e)	Numéro de téléphone
------------	------------------------	---------------------

Nom de l'assuré(e)	Bailleur (s'il y a lieu)
--------------------	--------------------------

Automobiles décrites

Automobile n°

Automobile n°

Année et marque
Modèle et type de carrosserie
N° de série/N.I.V.
N^{bre} de cylindres ou cylindrée
Prix d'achat/Prix courant à l'état neuf

-----	-----
-----	-----
-----	-----
-----	-----
-----	-----

Garanties

Automobile n°

Automobile n°

Responsabilité

Lésions Corporelles
Dommages Matériels

Limite	Prime	Prime pour Conducteur Occasionnel	Limite	Prime	Prime pour Conducteur Occasionnel

Indemnités D'Accident (De Base)

Conformément à la Section 4 de la Police			Conformément à la Section 4 de la Police		
---	--	--	---	--	--

Indemnités D'Accident Facultatives Accrues

Remplacement du revenu
Prestations de soins et soins aux
personnes à charge
Frais médicaux, réadaptation et soins
auxiliaires
Décès et frais funéraires

Limite	Prime	Prime pour Conducteur Occasionnel	Limite	Prime	Prime pour Conducteur Occasionnel
Jusqu'à concurrence de \$ par semaine			Jusqu'à concurrence de \$ par semaine		
Conformément à la Section 4 de la Police			Conformément à la Section 4 de la Police		

Indemnité d'indexation

Automobile Non Assurée

Conformément à la Section 5 de la Police			Conformément à la Section 5 de la Police		
---	--	--	---	--	--

**Indemnisation Directe en Cas de
Dommages Matériels***

*La présente police comporte une clause de recouvrement partiel lorsque l'indemnisation directe en cas de dommages matériels prévoit une franchise.

Franchise	Prime	Prime pour Conducteur Occasionnel	Franchise	Prime	Prime pour Conducteur Occasionnel

Perte ou Dommages**

Risques Spécifiés (excluant Collision ou Versement)
Risques Multiples (excluant Collision ou Versement)
Collision ou Versement
Tous Risques

Franchise	Prime	Prime pour Conducteur Occasionnel	Franchise	Prime	Prime pour Conducteur Occasionnel

**La présente police comporte une clause de paiement partiel des sinistres. Une franchise s'applique à chaque réclamation, sauf indication contraire dans votre police.

Garanties (suite)

Automobile n°

Automobile n°

Formules de modification de la police (nom et n°, y compris la limite, s'il y a lieu)

Prime**Prime****Sous-Totaux des Primes****Prime Totale Pour Chaque Automobile**

Nom du Conducteur

Prime Totale de la Police**Prime Minimale Non RembourSable****Taxe de Vente Provinciale****Coût Total de la Police****Tarification**

Conducteur n°	Nom du conducteur	Âge	État Civil Partenaire de Même Sexe	Permis Depuis	Formation du Conducteur	Catégorie de Conducteur				Condamnations		
						Principal	Secondaire	Occasionnel	Exclu	Graves	Majeures	Mineures

Auto n°	Réclamations Imputables							Suppléments		Réductions	
	Date année	mois	jour	LC	DM	IA	Coll/TR	%	Description	%	Description

Auto n°	Kilométrage		P.N.B.V. (véhicules commerciaux seulement)	Description de la Classe	
	Annuel	Travail (aller)		Classe	

Auto n°	Dossier de conduite					Code du Véhicule	Groupe de Tarification			Territoire de tarification	
	LC	DM	IA	IDDM	Coll/TR		IA	IDDM/ Coll/TR	RM/RS	Code Terr.	Description

Titulaires du Privilège

(personne à qui l'indemnité doit être versée conjointement)

(personne à qui l'indemnité doit être versée conjointement)

Modalités de Paiement

Type de Plan de Paiement	Prime totale de la Police	Taxe de vente Provinciale	Intérêts	Total Exigible
Somme Versée Avec la Demande	Solde Exigible	Nombre de Versements Futurs	Montant de Chaque Versement	Date d'Echéance des Versements

Remarques

Le présent Certificat constitue une preuve de contrat d'assurance entre l'Assuré désigné et l'Assureur, conformément en tous points à la Police d'assurance-automobile de l'Ontario. En échange de la prime perçue et des déclarations contenues dans la Demande, le contrat assure la garantie décrite dans le présent Certificat. Vous ne bénéficiez d'une garantie particulière pour une automobile spécifique que si le présent Certificat indique la prime prévue pour cette automobile ou indique que la garantie est assurée sans frais. Toutes les autres conditions de la police demeurent inchangées sauf indication contraire dans le présent Certificat. Votre Assureur vous fournira sur demande une copie de la police. Le présent Certificat n'est valide que s'il est signé par un représentant dûment autorisé par l'Assureur.

Signature du représentant autorisé par l'Assureur

Voici une Brève Description de L'assurance Décrite Dans le Présent Certificat.

Responsabilité

L'assurance vous protège, vous ou les autres personnes assurées, lorsqu'une personne est tuée ou blessée ou que ses biens sont endommagés lors d'un accident d'automobile. Elle prévoit le paiement des demandes d'indemnité légitimes présentées à votre endroit ou à l'endroit des autres personnes assurées jusqu'à concurrence de la limite de garantie, ainsi que le coût du règlement de ces demandes.

Indemnités d'accident

Votre compagnie d'assurance est tenue de vous expliquer les détails de la garantie d'indemnités d'accident.

Indemnités auxquelles vous et les autres personnes assurées avez droit si vous êtes blessé(e)s ou tué(e)s dans un accident d'automobile. Il s'agit des indemnités suivantes : indemnisation des personnes qui ont perdu un revenu, indemnisation des personnes sans travail qui deviennent incapables de mener une vie normale, indemnisation des personnes qui ne peuvent plus s'occuper d'un membre de leur famille nécessitant des soins, paiement des frais médicaux, des frais de réadaptation et des soins auxiliaires, paiement de certains autres frais, paiement des frais funéraires et prestations de décès aux survivants d'une personne tuée dans un accident. Vous pouvez en outre souscrire une garantie d'indemnités facultatives en complément des indemnités de base que prévoit la police. Votre compagnie d'assurance doit vous offrir les indemnités facultatives suivantes : indemnité accrue de remplacement du revenu, prestations de soins et prestations de soins aux personnes à charge accrues, indemnités accrues pour frais médicaux, frais de réadaptation et soins auxiliaires, indemnités de frais funéraires et prestations de décès accrues, indemnité d'indexation.

Automobile Non Assurée

Cette garantie vous protège au cas où vous ou les autres personnes assurées seriez blessé(e)s ou tué(e)s par un(e) automobiliste non assuré(e) ou par un chauffard. Les dommages causés à votre automobile ou à son contenu par un(e) automobiliste non assuré(e) identifié(e) sont également couverts, sous réserve d'une franchise.

Indemnisation Directe en Cas de Dommages Matériels

Cette garantie, qui s'applique en Ontario à certaines conditions, couvre les dommages causés à votre automobile et aux biens qu'elle transporte lorsqu'un(e) autre automobiliste est responsable de l'accident. L'expression indemnisation directe signifie que vous êtes indemnisé(e) par nous, votre compagnie d'assurance, même si vous n'êtes pas responsable de l'accident. La police peut prévoir une franchise que vous devrez acquitter au moment des réparations ou qui sera déduite du montant du règlement. Une franchise plus élevée peut permettre de réduire la prime.

Perte ou Dommages

L'assurance prévoit une série de garanties facultatives pour votre automobile. Les paiements couvrent les pertes directes et accidentelles ou les dommages causés à l'automobile décrite et à son équipement. Il existe habituellement une franchise pour chaque garantie et cette somme est soit versée par vous en paiement partiel des réparations, soit déduite du montant du règlement. Une franchise plus élevée peut permettre de réduire la prime. Il y a quatre types de garanties :

Risques spécifiés : couvre l'automobile décrite en cas de perte ou de dommages causés par les risques suivants : un incendie; le vol ou la tentative de vol; la foudre, les tempêtes de vent, la grêle ou la crue des eaux; les tremblements de terre; les explosions; les émeutes ou les troubles publics; la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs ou de pièces d'aéronefs; ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement ou la collision de tout véhicule transportant l'automobile décrite.

Risques multiples : couvre l'automobile décrite en cas de perte ou de dommages autres que ceux qui sont couverts par la garantie collision ou versement, y compris les risques spécifiés, la chute d'objets, les objets volants, les missiles et le vandalisme.

Collision ou versement : couvre les dommages en cas de versement de l'automobile décrite ou d'une collision avec un autre objet.

Tous risques : combine les garanties collision ou versement et risques multiples.

Avertissement : En vertu de la Loi sur les assurances, lorsque (a) le Demandeur d'un contrat (i) fournit des renseignements faux au sujet de l'automobile à assurer, d'une manière portant préjudice à l'Assureur; ou (ii) fait une déclaration trompeuse ou omet de divulguer dans sa demande tout renseignement devant être fourni en vertu des présentes; ou que (b) l'Assuré contrevient aux conditions du contrat ou commet une fraude; ou (c) fait volontairement une déclaration trompeuse relativement à une réclamation en vertu du présent contrat, toute demande par l'Assuré, pour toute indemnité autre que les indemnités d'accident légales telles que définies dans le barème des indemnités d'accident légales, est invalide et le droit de l'Assuré à l'indemnisation est déchu.

Avertissement – Infractions

Le fait de fournir volontairement des renseignements qui sont faux ou trompeurs à un Assureur relativement au droit d'une personne à une indemnité en vertu d'un contrat d'assurance ou l'omission volontaire d'aviser l'Assureur de tout changement important relativement à ce droit dans un délai de 14 jours constitue une infraction à la *Loi sur les assurances*. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une amende maximale de 100 000 \$ pour la première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour toute condamnation subséquente.

La production ou l'utilisation d'un faux, en connaissance de cause, dans l'intention qu'on le prenne pour un document original constitue une infraction au *Code criminel* fédéral. Le contrevenant est passible d'une peine maximale de 10 ans d'incarcération.

Le recours à des pratiques trompeuses ou mensongères ou à tout autre acte malhonnête pour frauder ou tenter de frauder une compagnie d'assurance constitue une infraction au *Code criminel* fédéral. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une peine maximale de 10 ans d'incarcération dans le cas de montants excédant 5 000 \$ et d'une peine maximale de 2 ans d'incarcération dans les autres cas.

Le présent certificat contient des renseignements importants au sujet de votre assurance-automobile.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES DU CERTIFICAT D'ASSURANCE-AUTOMOBILE

Nota :

1. Tous les éléments sont des champs de données, sauf indication contraire.
2. Les éléments identifiés par la mention « texte » doivent être reproduits textuellement.
3. Certains éléments peuvent être omis mais une explication doit être fournie à cet égard.
4. Il n'est pas obligatoire de respecter l'ordre des éléments.
5. L'ordre des éléments est suggéré à des fins organisationnelles seulement.

Élément 1. (Texte) Certificat d'assurance-automobile (Ontario)

- Élément 2. Assureur
Élément 3. N° de police
Élément 4. Date d'entrée en vigueur de la police (jour/mois/année)
Élément 5. Date d'expiration de la police (jour/mois/année) 12:01
Élément 6. (Texte) (Toutes les heures sont indiquées en fonction de l'heure locale à l'adresse postale de l'Assuré[e] désigné[e] dans le présent Certificat.)
Élément 7. Préparé le
Élément 8. Courtier(ère)/Agent(e), y compris l'adresse, le code postal et telephone n°
Élément 9. Nom de l'Assuré(e), y compris l'adresse et le code postal
Élément 10. Bailleur (s'il y a lieu), y compris l'adresse et le code postal

Élément 11. (Texte) Automobiles décrites

- Élément 12. Automobile n°
Élément 13. Année et marque
Élément 14. Modèle et type de carrosserie
Élément 15. N° de série/N.I.V.
Élément 16. N^{bre} de cylindres ou cylindrée
Élément 17. Prix d'achat/Prix courant à l'état neuf

Élément 18. (Texte) Garanties

- Élément 19. Automobile n°
Élément 20. (Texte) Responsabilité
Élément 21. Limite de la responsabilité
Élément 22. (Texte) Lésions corporelles
Élément 23. Prime pour lésions corporelles
Élément 24. Prime pour lésions corporelles pour conducteur occasionnel
Élément 25. (Texte) Dommages matériels
Élément 26. Prime pour dommages matériels
Élément 27. Prime pour dommages matériels pour conducteur occasionnel
Élément 28. (Texte) Indemnités d'accident (de base)
Élément 29. Limite des indemnités d'accident – (Texte) Conformément à la section 4 de la police.
Élément 30. Prime pour les indemnités d'accident
Élément 31. Prime pour les indemnités d'accident pour conducteur occasionnel
Élément 32. (Texte) Indemnités d'accident facultatives accrues
Élément 33. (Texte) Remplacement du revenu
Élément 34. Limite de remplacement du revenu (Texte) - Jusqu'à concurrence de \$ par semaine
Élément 35. Prime pour le remplacement du revenu

Élément 36.	Prime pour le remplacement du revenu pour conducteur occasionnel
Élément 37.	(Texte) Prestations de soins et soins aux personnes à charge
Élément 38.	Limite des prestations de soins et soins aux personnes à charge - (Texte) Conformément à la section 4 de la police.
Élément 39.	Prime pour prestations de soins et soins aux personnes à charge
Élément 40.	Prime pour prestations de soins et soins aux personnes à charge pour conducteur occasionnel
Élément 41.	(Texte) Frais médicaux, réadaptation et soins auxiliaires
Élément 42.	Limite des prestations pour frais médicaux, réadaptation et soins auxiliaires - (Texte) Conformément à la section 4 de la police.
Élément 43.	Prime pour frais médicaux, réadaptation et soins auxiliaires
Élément 44.	Prime pour frais médicaux, réadaptation et soins auxiliaires pour conducteur occasionnel
Élément 45.	(Texte) Décès et frais funéraires
Élément 46.	Limite des prestation pour décès et frais funéraires - (Texte) Conformément à la section 4 de la police.
Élément 47.	Prime pour décès et frais funéraires
Élément 48.	Prime pour décès et frais funéraires pour conducteur occasionnel
Élément 49.	(Texte) Indemnité d'indexation
Élément 50.	Limite de l'indemnité d'indexation - (Texte) Conformément à la section 4 de la police.
Élément 51.	Prime d'indemnité d'indexation
Élément 52.	Prime d'indemnité d'indexation pour conducteur occasionnel
Élément 53.	(Texte) Automobile non assurée
Élément 54.	Limite pour automobile non assurée – (Texte) Conformément à la section 5 de la police.
Élément 55.	Prime pour automobile non assurée
Élément 56.	Prime pour automobile non assurée pour conducteur occasionnel
Élément 57.	(Texte) Indemnisation directe en cas de dommages matériels*
Élément 58.	(Texte) *La présente police comporte une clause de recouvrement partiel lorsque l'indemnisation directe en cas de dommages matériels prévoit une franchise.
Élément 59.	Franchise de l'indemnisation directe en cas de dommages matériels
Élément 60.	Prime pour indemnisation directe en cas de dommages matériels
Élément 61.	Prime pour indemnisation directe en cas de dommages matériels pour conducteur occasionnel
Élément 62.	(Texte) Perte ou dommages**
Élément 63.	(Texte) **La présente police comporte une clause de paiement partiel des sinistres.
Élément 64.	(Texte) Une franchise s'applique à chaque réclamation, sauf indication contraire dans votre police.
Élément 65.	(Texte) Risques spécifiés (excluant collision ou versement)
Élément 66.	Franchise pour risques spécifiés
Élément 67.	Prime pour risques spécifiés
Élément 68.	Prime pour risques spécifiés pour conducteur occasionnel
Élément 69.	(Texte) Risques multiples (excluant collision ou versement)
Élément 70.	Franchise pour risque multiples
Élément 71.	Prime pour risque multiples
Élément 72.	Prime pour risque multiples pour conducteur occasionnel
Élément 73.	(Texte) Collision ou versement
Élément 74.	Franchise pour collision ou versement
Élément 75.	Prime pour collision ou versement
Élément 76.	Prime pour collision ou versement pour conducteur occasionnel
Élément 77.	(Texte) Tous risques
Élément 78.	Franchise pour garantie tous risques
Élément 79.	Prime pour garantie tous risques
Élément 80.	Prime pour garantie tous risques pour conducteur occasionnel

Élément 81.	(Texte) Formules de modification de la police
Élément 82.	Noms et n ^{os} des formules de modification de la police, y compris la limite, s'il y a lieu)
Élément 83.	Prime de modification de la police
Élément 84.	Sous-totaux des primes
Élément 85.	Prime totale pour chaque automobile
Élément 86.	Prime totale de la police
Élément 87.	Taxe de vente provinciale
Élément 88.	Coût total de la police
Élément 89.	Prime minimale non remboursable
Élément 90.	(Texte) Tarification
Élément 91.	Conducteur n ^o
Élément 92.	Nom du conducteur
Élément 93.	Âge
Élément 94.	État civil ou partenaire de même sexe
Élément 95.	Permis depuis
Élément 96.	Formation. du conducteur
Élément 97.	Catégorie de conducteur –Principal, Secondaire, Occasionnel, Exclu
Élément 98.	Condamnations – Graves, majeures, mineures
Élément 99.	Auto n ^o
Élément 100.	Réclamations imputables (Date et type) – LC, DM, IA, IDDM, Coll/TR
Élément 101.	Suppléments (pourcentage et description)
Élément 102.	Réductions (pourcentage et description)
Élément 103.	Kilométrage (annuel et pour se rendre au travail [aller])
Élément 104.	Poids nominal brut du véhicule (véhicules commerciaux seulement)
Élément 105.	Description de la classe – Classe et description
Élément 106.	Dossier de conduite – LC, DM, IA, IDDM, Coll/TR
Élément 107.	Code du véhicule
Élément 108.	Groupe de tarification
Élément 109.	Groupe de tarification – IA, IDDM, Coll/TR, RM/RS
Élément 110.	Territoire de tarification – Code et description du territoire
Élément 111.	(Texte) Titulaires du privilège - (personne à qui l'indemnité doit être versée conjointement)
Élément 112	Noms et adresses des titulaires du privilège (s'il y a lieu)
Élément 113	(Texte) Modalités de paiement
Élément 114.	Type de plan de paiement
Élément 115.	Prime totale de la police
Élément 116.	Taxe de vente provinciale
Élément 117.	Intérêts
Élément 118.	Total exigible
Élément 119.	Somme versée avec la demande
Élément 120.	Solde exigible
Élément 121.	Nombre de versements futurs
Élément 122.	Montant de chaque versement
Élément 123.	Date d'échéance des versements
Élément 124.	Remarques

- Élément 125. (Texte) Le présent Certificat constitue une preuve de contrat d'assurance entre l'Assuré désigné et l'Assureur, conformément en tous points à la Police d'assurance-automobile de l'Ontario. En échange de la prime perçue et des déclarations contenues dans la Demande, le contrat assure la garantie décrite dans le présent Certificat. Vous ne bénéficiez d'une garantie particulière pour une automobile spécifique que si le présent Certificat indique la prime prévue pour cette automobile ou indique que la garantie est assurée sans frais. Toutes les autres conditions de la police demeurent inchangées sauf indication contraire dans le présent Certificat.
- Élément 126. (Texte) Votre Assureur vous fournira sur demande une copie de la police.
- Élément 127. (Texte) Le présent Certificat n'est valide que s'il est signé par un représentant dûment autorisé par l'Assureur.
- Élément 128. (Texte) Le présent certificat contient des renseignements importants au sujet de votre assurance-automobile.
- Élément 129. Signature du représentant autorisé par l'Assureur
- Élément 130. Brève description de l'assurance et avertissements. (Nota : Les paragraphes qui suivent sont des éléments textuels et les textes encadrés sont en gras.)

Voici une brève description de l'assurance décrite dans le présent Certificat.

Responsabilité

L'assurance vous protège, vous ou les autres personnes assurées, lorsqu'une personne est tuée ou blessée ou que ses biens sont endommagés lors d'un accident d'automobile. Elle prévoit le paiement des demandes d'indemnité légitimes présentées à votre endroit ou à l'endroit des autres personnes assurées jusqu'à concurrence de la limite de garantie, ainsi que le coût du règlement de ces demandes.

Indemnités d'accident

Votre compagnie d'assurance est tenue de vous expliquer les détails de la garantie d'indemnités d'accident.

Indemnités auxquelles vous et les autres personnes assurées avez droit si vous êtes blessé(e)s ou tué(e)s dans un accident d'automobile. Il s'agit des indemnités suivantes : indemnisation des personnes qui ont perdu un revenu, indemnisation des personnes sans travail qui deviennent incapables de mener une vie normale, indemnisation des personnes qui ne peuvent plus s'occuper d'un membre de leur famille nécessitant des soins, paiement des frais médicaux, des frais de réadaptation et des soins auxiliaires, paiement de certains autres frais, paiement des frais funéraires et prestations de décès aux survivants d'une personne tuée dans un accident. Vous pouvez en outre souscrire une garantie d'indemnités facultatives en complément des indemnités de base que prévoit la police. Votre compagnie d'assurance doit vous offrir les indemnités facultatives suivantes : indemnité accrue de remplacement du revenu, prestations de soins et prestations de soins aux personnes à charge accrues, indemnités accrues pour frais médicaux, frais de réadaptation et soins auxiliaires, indemnités de frais funéraires et prestations de décès accrues, indemnité d'indexation.

Automobile non assurée

Cette garantie vous protège au cas où vous ou les autres personnes assurées seriez blessé(e)s ou tué(e)s par un(e) automobiliste non assuré(e) ou par un chauffard. Les dommages causés à votre automobile ou à son contenu par un(e) automobiliste non assuré(e) identifié(e) sont également couverts, sous réserve d'une franchise.

Indemnisation directe en cas de dommages matériels

Cette garantie, qui s'applique en Ontario à certaines conditions, couvre les dommages causés à votre automobile et aux biens qu'elle transporte lorsqu'un(e) autre automobiliste est responsable de l'accident. L'expression indemnisation directe signifie que vous êtes indemnisé(e) par nous, votre compagnie d'assurance, même si vous n'êtes pas responsable de l'accident. La police peut prévoir une franchise que vous devrez acquitter au moment des réparations ou qui sera déduite du montant du règlement. Une franchise plus élevée peut permettre de réduire la prime.

Perte ou dommages

L'assurance prévoit une série de garanties facultatives pour votre automobile. Les paiements couvrent les pertes directes et accidentelles ou les dommages causés à l'automobile décrite et à son équipement. Il existe habituellement une franchise pour chaque garantie et cette somme est soit versée par vous en paiement partiel des réparations, soit déduite du montant du règlement. Une franchise plus élevée peut permettre de réduire la prime. Il y a quatre types de garanties :

Risques spécifiés : couvre l'automobile décrite en cas de perte ou de dommages causés par les risques suivants : un incendie; le vol ou la tentative de vol; la foudre, les tempêtes de vent, la grêle ou la crue des eaux; les tremblements de terre; les explosions; les émeutes ou les troubles publics; la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs ou de pièces d'aéronefs; ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement ou la collision de tout véhicule transportant l'automobile décrite.

Risques multiples : couvre l'automobile décrite en cas de perte ou de dommages autres que ceux qui sont couverts par la garantie collision ou versement, y compris les risques spécifiés, la chute d'objets, les objets volants, les missiles et le vandalisme.

Collision ou versement : couvre les dommages en cas de versement de l'automobile décrite ou d'une collision avec un autre objet.

Tous risques : combine les garanties collision ou versement et risques multiples.

Avertissement : En vertu de la Loi sur les assurances, lorsque (a) le Demandeur d'un contrat (i) fournit des renseignements faux au sujet de l'automobile à assurer, d'une manière portant préjudice à l'Assureur; ou (ii) fait une déclaration trompeuse ou omet de divulguer dans sa demande tout renseignement devant être fourni en vertu des présentes; ou que (b) l'Assuré contrevient aux conditions du contrat ou commet une fraude; ou (c) fait volontairement une déclaration trompeuse relativement à une réclamation en vertu du présent contrat, toute demande par l'Assuré, pour toute indemnité autre que les indemnités d'accident légales telles que définies dans le barème des indemnités d'accident légales, est invalide et le droit de l'Assuré à l'indemnisation est déchu.

Avertissement – Infractions

Le fait de fournir volontairement des renseignements qui sont faux ou trompeurs à un Assureur relativement au droit d'une personne à une indemnité en vertu d'un contrat d'assurance ou l'omission volontaire d'aviser l'Assureur de tout changement important relativement à ce droit dans un délai de 14 jours constitue une infraction à la *Loi sur les assurances*. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une amende maximale de 100 000 \$ pour la première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour toute condamnation subséquente.

La production ou l'utilisation d'un faux, en connaissance de cause, dans l'intention qu'on le prenne pour un document original constitue une infraction au *Code criminel* fédéral. Le contrevenant est passible d'une peine maximale de 10 ans d'incarcération.

Le recours à des pratiques trompeuses ou mensongères ou à tout autre acte malhonnête pour frauder ou tenter de frauder une compagnie d'assurance constitue une infraction au *Code criminel* fédéral. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une peine maximale de 10 ans d'incarcération dans le cas de montants excédant 5 000 \$ et d'une peine maximale de 2 ans d'incarcération dans les autres cas.

Notes explicatives relatives aux éléments de données de la version révisée du Certificat d'assurance-automobile

1. Éléments de texte décrivant les garanties

Les éléments de texte ci-joints doivent apparaître sur tous les certificats. Il doivent être reproduits textuellement et dans le même format.

2. Exemple de certificat et certificat personnalisé

L'exemple de certificat fourni contient tous les éléments de données exigés dans le format recommandé. Si vous désirez utiliser ce format de certificat, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). Toutefois, vous devez faire parvenir à la Division de l'assurance-automobile de la CSFO une copie de la formule comprenant le nom de votre entreprise et remplie à titre d'exemple.

Création d'un certificat d'entreprise. Si vous désirez concevoir votre propre certificat à partir des éléments de données fournis, vous devez :

- a. soumettre une copie vierge de ce certificat à la Division de l'assurance-automobile de la CSFO;
- b. soumettre une autre copie remplie à titre d'exemple. L'information comprise dans le certificat doit être suffisamment détaillée pour permettre aux personnes assurées de déterminer le tarif appliqué et de s'assurer qu'elles font partie de la catégorie appropriée. Dans le cas des descriptions qui ne sont pas fournies au recto du certificat mais qui sont désignées par un code et renvoient à une pièce jointe, veuillez fournir la pièce jointe en question; et
- c. soumettre le certificat aussitôt que possible. Seuls les certificats complets seront approuvés, conformément à la section 232(5) de la *Loi sur les assurances*.

3. Éléments de données

Tel que décrit dans la liste fournie, tous les éléments sont des champs de données, sauf indication contraire. Les éléments de texte doivent être reproduits exactement mais il n'est pas obligatoire qu'ils apparaissent dans le même ordre.

Certains champs de données peuvent être ajoutés et d'autres supprimés. Vous devez toutefois justifier ces ajouts ou ces omissions dans la demande d'approbation de votre certificat. Veuillez prendre note que malgré la volonté de la CSFO d'assurer le plus haut niveau d'uniformité dans l'ensemble du marché, nous sommes conscients que certaines entreprises ont de la difficulté à se conformer intégralement aux éléments de données. Il incombe aux entreprises de justifier toute différence.

L'objectif du certificat est de fournir aux personnes assurées des renseignements précis sur les garanties achetées et de préciser les données utilisées pour le calcul de la prime à payer.

Si les éléments de données sont suffisamment détaillés pour permettre au titulaire de la police de vérifier si la tarification est exacte, le certificat est donc efficace. Chaque compagnie d'assurance peut organiser les éléments de données dans l'ordre désiré mais il faut garder à l'esprit que le titulaire de la police doit pouvoir vérifier l'exactitude de la tarification en fonction des critères de tarification de la compagnie (par exemple, l'âge, l'historique en matière d'accidents et de condamnations, la description du véhicule, etc.).

N'oubliez pas que si certains champs ne s'appliquent pas à votre système de classification des risques, il vous est possible de les omettre du certificat. Vous devez toutefois fournir une justification à cet égard dans votre demande d'approbation.

4. Modifications apportées aux éléments de données

Voici les modifications apportées aux éléments de données :

- a. L'élément 2, qui est actuellement « Compagnie d'assurance/Assureur », est remplacé par « Assureur ».
- b. À l'élément 64, le texte actuel est remplacé par « Une franchise s'applique à chaque réclamation, sauf indication contraire dans votre police. »
- c. À l'élément 125, les termes Assuré désigné et Assureur prennent la majuscule.
- d. À l'élément 130, un encadré a été ajouté au texte « Avertissement - Infractions » et fait maintenant partie de l'élément de texte. Veuillez prendre note que les textes encadrés sont en gras.